

ASSEMBLÉE NATIONALE30 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par
M. Braouezec
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 1 de cet article, après le I A, insérer les deux alinéas suivants :

« I. B. – L'article L. 123-12 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) Ne permettent pas, dans une commune définie à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, de respecter les obligations fixées par cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner au représentant de l'État le pouvoir de faire valoir la priorité de construction de logements locatifs sociaux.